

REGIE D'AVANCES DU SERVICE CULTUREL MODIFICATION DE L'ACTE DE CREATION

Décision n°2026-83

LE MAIRE,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération n° 26-117 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2026, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2017-200 en date du 20 juillet 2017 portant modification de l'acte de création,

VU la décision n°2022-102 en date du 11 février 2022 portant modification de l'acte de création,

VU l'arrêté n°19-188 en date du 17 décembre 2018 portant nomination de mandataires suppléants,

VU l'arrêté n°2021-42 en date du 12 janvier 2021, portant refonte de la régie,

VU la décision n°2025-133 en date du 19 juin 2025 portant modification de l'acte de création,

CONSIDERANT l'avis des régisseurs,

CONSIDERANT l'avis conforme de Monsieur le Comptable Public en date du 8 juillet 2026.

DECIDE

Article 1 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Prestations de services commandées dans le cadre de manifestations, séances et expositions culturelles, traiteur (60623 – 60632 – 6068 – 6135 – 6188 – 6233-6234)
- Dépenses afférentes aux frais relatifs aux Fêtes et Cérémonies – Activités artistiques, actions et manifestations (6232)
- Dépenses afférentes aux frais de mission du personnel communal (repas, déplacement...) uniquement pour les activités culturelles (6251 - 6256)

- Règlement du GUSO, des cachets et rémunérations des artistes et autres intermittents du spectacle (6042-64131)
 - Taxes-droits d'auteurs (65818)
 - Les frais de restauration, hébergement et transports au profit des artistes, si les termes du contrat prévoient ce type de dépenses (60623 – 6188 - 6245)
 - Prestations de services, achats de spectacles refacturés à des tiers (6042)
 - Remboursement des achats de places à la suite d'annulation de spectacles (réduction des titres initiaux si les recettes ont été perçues lors de l'exercice courant au 65888 et annulatifs au 673 si les recettes ont été perçues au cours d'exercices antérieurs)
- Les justificatifs à produire sur ce point sont précisés dans un document séparé.

Article 2 : Les dépenses autorisées sont payées selon les modes de règlements suivants :

- En numéraires
- Par chèques bancaires
- Par carte bancaire

Article 3 : Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le 8 juillet 2026,

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- ☒ La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- ☒ Monsieur le Comptable Public,
- ☒ Le régisseur titulaire.



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Président de Cœur d'Essonne Agglomération

Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire. L'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite au recours gracieux peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).